



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0166
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0166 relative à la création d'un forage d'exploitation pour les besoins en eau de cultures à Ermenonville-la-Grande (28), reçue le 6 septembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 12 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance puis d'un forage destiné à l'irrigation agricole sur la commune d'Ermenonville-la-Grande (28), d'une profondeur maximale de 75 m dans la craie Turo-sénonienne, pour permettre de prélever 126 000 m³ d'eau par an à un débit de 120 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nappe captée n'est pas réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP) ; que la commune d'Ermenonville-la-Grande est concernée par un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le système aquifère du Cénomaniens ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destinée à la consommation humaine, ni à proximité immédiate de tels périmètres ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de création d'un forage d'exploitation pour les besoins en eau de cultures à Ermenonville-la-Grande (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'exploitation pour les besoins en eau de cultures à Ermenonville-la-Grande (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un forage d'exploitation pour les besoins en eau de cultures à Ermenonville-la-Grande (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.